



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 14246

### Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser si les communes qui ont perdu le titre de paroisse pour devenir une annexe d'une autre paroisse sont tenues de participer subsidiairement aux frais de fonctionnement du culte (y compris l'entretien et les grosses reparations) lorsqu'elles disposent deja sur leur territoire d'un edifice cultuel, a savoir l'ancienne eglise paroissiale.

### Texte de la réponse

Reponse. - En cas d'insuffisance des revenus du conseil de fabrique, toutes les communes formant la paroisse sont tenues de participer aux frais du culte, en application de l'article 4 de la loi du 14 fevrier 1810. Une ancienne paroisse devenue annexe d'une autre paroisse entre dans le champ d'application du texte precite. En revanche, la commune formant l'ancienne paroisse n'a plus la charge obligatoire de ses propres edifices du culte qu'elle peut, apres desaffectation, aliener si elle le souhaite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andr•](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14246

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2636